



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE JC DECAUX FRANCE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'AFFICHAGE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU MOBILIER URBAIN

N° : **22 12 22**      DATE D'AFFICHAGE : **20 DEC. 2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 16 décembre 2022 présentée par la société JC DECAUX FRANCE, ayant son siège au 7, avenue du Mercantour, CS 80056 06800 CAGNES SUR MER, (Tél : 06.60.33.40.52), en vue d'occuper, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, une partie du domaine public communal sur toutes les voies de la commune afin d'effectuer des travaux d'affichage, d'entretien et de maintenance du mobilier urbain.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société JC DECAUX FRANCE est autorisée à occuper du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, une partie du domaine public communal sur toutes les voies de la commune afin d'effectuer des travaux d'affichage, d'entretien et de maintenance du mobilier urbain.

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.



**Article 4 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 5 :** La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le dimanche 31 décembre 2023, à 00 heures.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 7 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **20 DEC. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

